

en chêne ou bois dur; en sapin ou bois tendre.

601.—Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non: en bois dur; en bois tendre.

602.—Boissellerie: boîtes en bois blanc, bois de brosse et petits manches d'outils ayant moins de 10 centimètres; bobines pour filature et tissage, tubes, brochettes, blots, épeulots, canettes, busettes: ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres; ayant une longueur supérieure; petites bobines à dévider pour fil à coudre en bois commun, ni verni, ni teinté; autres objets: non vernis; vernis.

602 bis.—Ouvrages de tournerie.

602 ter.—Les mêmes ouvrages vernis.

603.—Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes.

603 bis.—Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies.

603 quater.—Autres ouvrages en bois.

Ex 604.—Planos. Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux. Orgues d'église, complètes et pièces détachées.

Ex 605.—Accessoires et pièces détachées des instruments de musique ci-dessus dénommés (Ex 604).

Ex 614.—Voitures pour voies non ferrées: carrosserie proprement dite: voitures; voitures de commerce, d'agriculture et de roulage; voitures de tramways; caisses ou parties de caisses de voitures pour tramways.

Ex 615.—Bâtiments de mer en bois.

Ex 616.—Coques de bâtiments de mer en bois.

Ex 617.—Bateaux de rivière de toutes dimensions en bois.

620.—Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha.

620 bis.—Ouvrages en amiante, filé, feutré, tissé ou moulé, avec ou sans mélange de matières textiles ou minérales.

620 ter.—Mica en feuilles ou plaques; objets en mica; micranite et agglomérés de mica; papiers et toiles micacées.

Ex 646.—Machines à écrire, sans parties nickelées.

Note 1.—Les articles en italique sont ceux qui figurent seulement au tarif général ou dont les droits sont identiques aux deux tarifs.

Note 2.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

Note 3.—Le terme "ex", placé devant un numéro du tarif, signifie "un extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

Signé:

Francis BERTIE,
W. S. FIELDING,
L. P. BRODEUR,
S. PICHON,
J. CAILLAUX,
Gaston DOUMERGUE,
J. RUAU.

Annexe 2 à la Convention de Commerce entre le Canada et la France

TABEAU B.

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAIRE DU TARIF INTERMÉDIAIRE

8.—Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, fluid beef non médicamenté et potages de toute espèce.

17.—Fromage.

23.—Préparations de cacao ou de chocolat, n. d.

67.—Macaroni et vermicelle.

72.—Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n. d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet, en paquets de plus d'une livre chacun.

78.—Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus), glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoinés.

81.—Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de June buds.

82.—Vignes; groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières n. d.; arbres, plantes et arbrisseaux, communément appelés plants de pépinières, n. d.

Ex 86.—Tomates et maïs cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages.

88.—Pickles, sauces et catsups.

94.—Dattes et figues sèches.

99.—Pruneaux et prunes séchées, avec les noyaux; raisins secs et raisins de Corinthe.

105.—Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris le poids de l'emballage.

109.—Amandes douces, grosses noix (walnuts), noix du Brésil, "pécanes" et pistaches de terre décortiquées, n. d.

112.—Noix de toute sorte, n. d.

114.—Noix sans coques, n. d.

Ex 120.—Anchois, sardines, sprats et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage.

a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces;

b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces;

c) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous.

121.—Poisson conservé dans l'huile, n. d.

141.—Sucre candi et confiseries de toute espèce, y compris les gommages sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatisées (flavouring), poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.

152.—Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n. d.

156.—Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n. d.; genièvre (gin) de toute espèce n. d.; rhum, whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n. d.; alcool amylique ou huile de pommes de terre ou huile de grains; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit-de-bois ou de spiritueux méthyliques, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n. d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n. d.; suc d'agave fermenté (mes-cal), pulque, extrait de punch au rhum (rum shrub), genièvre de Hollande (schiedam) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n. d., renfermant plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve.

159.—Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, essences de fruits éthérées ou spiritueuses, n. d.

160.—Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques.

162.—Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments y compris le vermouth et le vin de gingembre ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.

180.—Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n. d.; impressions sur fond bleu, plans d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n. d.

213.—Acides acétique et pyroligneux, n. d., et vinaigre.

Ex 220.—Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pomades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n. d.:

a) à l'état sec;

Ex b) autres contenant de l'alcool.

Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnues comme officinales